

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'ASSOCIATION LAÏQUE URAC SENDERE fondée le 4 décembre 1992, a pour but d'être un lieu convivial d'accueil, d'écoute, d'information, d'échange et d'animations. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Tarbes - rue Monteil.

ARTICLE 2 :

L'association se propose comme moyens d'actions ceux qui peuvent concourir aux buts fixés à l'article 1 notamment :

- l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles dans les secteurs culturels et de loisir.
- l'aide aux démarches courantes, le développement des solidarités de voisinage intergénérationnelles.

Après inventaire des besoins ressentis ou exprimés, l'association examinera l'existant local afin soit d'orienter les demandeurs vers les structures correspondantes, soit de mettre en place les activités nécessaires.

- Animations diverses (carnaval, fête de quartier...),
- Les activités de bourses diverses (vêtements, jouets).

L'association se réserve tous règlements intérieurs qui s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 3 :

L'association se compose :

de membres adhérents,

de membres donateurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle sera révisé à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE. 4 :

La qualité de membre de l'association se perd.

1/ Par démission

2/ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un Conseil composé au minimum de 10 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles

Ne peuvent voter que les membres majeurs ayant acquitté la cotisation de l'année écoulée à raison d'une voix par adhésion

Le Conseil choisit parmi ses membres, éventuellement à bulletin secret, un bureau composé d'un Président, Vice-Président Secrétaire et Trésorier

Le Bureau est élu pour un an Il se réunit en principe une fois par mois sur convocation du secrétaire

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres

Il a pour mission de contrôler l'activité de l'Association et plus particulièrement de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 7 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend :

- les membres fondateurs
- les membres adhérents
- les membres donateurs

Elle se réunit tous les ans, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle adopte l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les adopte à la majorité relative des membres présents

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit être de plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale

Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président est tenu de notifier à l'administration préfectorale des Hautes-Pyrénées tout changement intervenu dans tes statuts ou la direction de l'Association.

ARTICLE 12 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet comprenant au moins la moitié de ses membres en exercice.

Autrement la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents..

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la Ville de Tarbes

La Secrétaire,

Le Président,